

Numéro de répertoire : 2025/ 15600
Date du prononcé : 24 OCT. 2025
Numéro de rôle : 25/3176/A
Matière : accueil des demandeurs d'asile et étrangers
Type de décision : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
Fiche 780/1 : 792.2

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
16e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED],
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil sis Avenue de la Jonction, 27 à
1060 Bruxelles,
partie demanderesse,
comparaissant par Maître Marine LANOY loco Maître Nisrine EL HADDADI, avocates,

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, ci-après :
« FEDASIL », BCE: 0860.737.913,
dont les bureaux sont situés Rue des Chartreux 21 à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Maître François DECLERCQ loco Maître Alain DETHEUX, avocats ;

I. PROCEDURE

1.

Le Tribunal a fait application :

- de la loi du 10/10/1967 contenant le Code judiciaire
- et de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2.

La procédure a été introduite par la requête de Monsieur [REDACTED], déposée par voie électronique (e-Deposit) le 20/06/2025.

A l'audience publique du 26/09/2025 :

- les parties ont comparu et ont été entendues,
- les débats ont été clôturés,
- Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné un avis oral (concluant au fondement partiel de la demande) auquel les parties n'ont pas répliqué.

L'affaire a alors été prise en délibéré.

3.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire de son dossier, dont :

- les conclusions de Monsieur [REDACTED] déposées par voie électronique (e-Deposit) le 25/09/2025,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

II. DECISION CONTESTEE ET DEMANDE**4.**

Par sa décision du 06/06/2025, FEDASIL a limité le droit à l'aide matérielle de Monsieur [REDACTED] à l'accompagnement médical et lui a laissé un délai de 4 jours ouvrables suivant la notification de ladite décision pour quitter sa structure d'accueil en application (1) des articles 24, 25 et 35/2, al. 3 de la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et (2) des articles 4 et 13 de l'arrêté royal du 16/04/2024 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus.

La motivation est la suivante :

« (...) Fedasil vous a formellement exhorté à satisfaire à votre obligation de contribution. Vous n'avez cependant pas payé la contribution due.

(...) Par conséquent, l'Agence a décidé de limiter votre droit à l'aide matérielle et vous a octroyé un code 207 'Fedasil no-show'. (...)

*Vous avez uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL (...)*¹.

5.

Par ses conclusions, Monsieur [REDACTED] sollicite du Tribunal qu'il déclare sa demande recevable et fondée et en conséquence :

- à titre principal, qu'il annule la décision de FEDASIL lui ordonnant de payer une contribution de 4.707,45 EUR sans plan de paiement, sous peine de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical à défaut de paiement ;
- à titre subsidiaire, qu'il condamne FEDASIL à procéder à un recalcul de la somme réclamée sur base de son compte individuel et qu'il lui octroie des délais de paiement pour lui permettre de s'acquitter du montant réclamé ;
- en tout état de cause, qu'il :

¹ Pièce 1 de Monsieur [REDACTED] Traduction libre.

- condamne FEDASIL à le réintégrer dans son réseau d'accueil, sous peine d'une astreinte de 200,00 EUR par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- condamne FEDASIL à lui octroyer des dommages et intérêts, estimés *ex aequo et bono* à 4.707,54 EUR ;
- désigne l'huissier de justice Me Hugues HELLEBAUT dont l'étude est située à 1050 Ixelles, Boulevard de la Cambre 3 boîte 34 ou l'un de ses confrères, qui lui accordera gratuitement les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution du jugement à intervenir ;
- déclare la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- condamne FEDASIL aux dépens de l'instance liquidés à 171,61 EUR.

III. FAITS

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6.

Monsieur [REDACTED] né le 25/01/1998 et de nationalité palestinienne, est originaire de la bande de Gaza. Il indique être enregistré en tant que réfugié auprès de l'UNRWA.

Il est arrivé en Belgique le 15/09/2023, où il a introduit une demande de protection internationale le 20/09/2023.²

7.

Le 21/09/2023, FEDASIL lui a octroyé un code 207 « Fedasil-No show » pour « *des besoins fonctionnels de gestion* » eu égard au manque de places au sein du réseau d'accueil.³ Aucune décision n'a cependant été notifiée en ce sens à Monsieur [REDACTED].

8.

Par décision du 05/01/2024, FEDASIL lui a désigné la structure d'accueil d'Evere au titre de lieu obligatoire d'inscription.⁴

Monsieur [REDACTED] précise que, durant son séjour à Evere, il a pu bénéficier notamment de l'accompagnement de l'équipe mobile de crise de l'hôpital Saint-

² Pièce 5 de Monsieur [REDACTED].

³ Pièce 2 de FEDASIL.

⁴ Pièce 3 de FEDASIL.

Pierre⁵ compte tenu des problèmes psychiatriques sévères dont il souffre (à savoir un trouble de stress post-traumatique avec une symptomatologie anxio-dépressive, avec le développement par la suite d'idées suicidaires passives sans intentionnalité de passage à l'acte⁶).

9.

Par décision du 05/03/2024, FEDASIL lui a désigné la structure d'accueil de Kapellen au titre de lieu obligatoire d'inscription.⁷

Suite à cette modification de lieu d'accueil, Monsieur [REDACTED] indique que FEDASIL a refusé de poursuivre son suivi médical à Bruxelles, estimant qu'un accompagnement devait être organisé à Anvers – ce qui n'a cependant pas été le cas.⁸ Monsieur [REDACTED] s'est alors débrouillé avec la réserve de médicaments dont il disposait et n'a informé son conseil de l'absence totale de suivi psychologique qu'en février 2025.

Monsieur [REDACTED] explique que l'assistant social de l'équipe mobile a finalement pris l'initiative de lui fixer un nouveau rendez-vous chez le psychiatre (qui était prévu le 16/07/2025⁹), les démarches intentées auprès de FEDASIL n'ayant pas abouti¹⁰.

10.

Par décision du 17/02/2025, FEDASIL :

- 1) a constaté, sur base des données de la Banque carrefour de la sécurité sociale, que Monsieur [REDACTED] avait perçu des revenus professionnels ou d'autres catégories de revenus de juillet à septembre 2024, à concurrence d'un montant trimestriel brut de 9.414,909999999999 EUR (*sic*), alors qu'il avait par ailleurs bénéficié de son aide matérielle durant cette période ;
- 2) a réclamé, en conséquence, le paiement d'un montant de 4.707,455499999999 EUR (*sic*) à titre de contribution pour l'aide matérielle, soit 50% du montant trimestriel brut reçu ;
- 3) a informé Monsieur [REDACTED] qu'à titre exceptionnel, il pouvait cependant encore déclarer ses revenus spontanément jusqu'au 09/03/2025 au plus tard, auquel cas la contribution serait due sur la base de ses revenus mensuels nets ;
- 4) l'a invité à effectuer le paiement de la contribution au plus tard le 09/03/2025 pour éviter qu'il soit sanctionné ;

⁵ Pièces 8 et 13 de Monsieur [REDACTED], également ses pièces 12.

⁶ Pièces 10, 11 et 14 de Monsieur [REDACTED].

⁷ Pièce 4 de FEDASIL.

⁸ Pièces 6 et 7 de Monsieur [REDACTED].

⁹ Pièce 9 de Monsieur [REDACTED].

¹⁰ Pièce 15 de Monsieur [REDACTED].

5) l'a informé que pour déclarer ses revenus :

- il devait s'enregistrer sur le site de FEDASIL (https://www.fedasil.be/fr/cumul_register);
- il recevrait ensuite, à partir du 24/02/2025 ou plus tard, un e-mail avec un lien vers un formulaire spécifique pour faire la déclaration ;
- un nouvel e-mail lui serait ensuite adressé après qu'il ait effectué la déclaration avec les données relatives à la contribution à communiquer à FEDASIL (étant entendu qu'en cas de difficulté, il pouvait s'adresser à son travailleur social).¹¹

11.

Le 26/03/2025, FEDASIL a adopté la décision suivante, rappelant à Monsieur [REDACTED] qu'il avait perçu des revenus professionnels (ou d'autres revenus) de juillet à août 2024 alors qu'il bénéficiait de l'aide matérielle de FEDASIL durant cette période :

« (...) Vous en avez déjà été informé par un courrier recommandé qui vous a été adressé le 19/02/2025. Il vous offrait la possibilité d'encore effectuer une déclaration spontanée. Vous ne l'avez pas fait, raison pour laquelle vous devez payer la contribution majorée, à savoir 50% des revenus trimestriels bruts.

C'est la raison pour laquelle vous devez payer un montant de 4707,45 euros, et cela avant le 13/04/2025.

(...) A défaut de paiement dans le délai susmentionné, l'aide matérielle sera limitée à l'accompagnement médical (...) »¹².

12.

Le 10/04/2025, Monsieur [REDACTED] a sollicité l'octroi de termes et délais auprès de FEDASIL, par le biais d'un e-mail de l'assistante sociale du centre où il était hébergé :

« (...) Monsieur n'est actuellement pas en mesure de payer ce montant en une fois. Il est cependant disposé à payer sa dette de manière à maintenir son droit à l'accueil auprès de Fedasil, mais ce n'est pas possible en 3 mois ou avant la deadline du 13/04/2025. Y a-t-il encore d'autres options pour lui ? »¹³.

Par e-mail du 11/04/2025, FEDASIL a accepté un paiement en trois échéances, impliquant :

- qu'un tiers de la somme due (soit un montant de 1.569,00 EUR) soit payé avant le 13/04/2025,
- que le second tiers soit payé avant le 13/05/2025
- et que le dernier tiers soit payé avant le 13/06/2025.¹⁴

¹¹ Pièce 5 de FEDASIL. Traduction libre.

¹² Pièce 2 de Monsieur [REDACTED]. Pièce 7 de FEDASIL. Traduction libre.

¹³ Pièce 3 de Monsieur [REDACTED]. Traduction libre.

¹⁴ Pièce 3 de Monsieur [REDACTED]. Traduction libre.

13.

Le 14/05/2025, FEDASIL a adressé une mise en demeure à Monsieur [REDACTED] :

« (...) Vous avez payé un montant de 0 euro.

Vous avez actuellement un solde impayé de 4707,45 euros.

Malgré les courriers qui vous ont été adressés les 19/02/2025 et 27/03/2025, nous constatons que vous n'avez toujours pas payé ce montant à Fedasil. Conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 16 avril 2024 Fedasil va, pour cette raison, mettre fin à l'aide matérielle à l'exception de l'aide médicale, sauf si vous payez le montant susmentionné dans les 5 jours ouvrables après réception de ce courrier. (...) »¹⁵.

14.

Le 23/05/2025, l'Office des étrangers a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'asile de Monsieur [REDACTED]

Le 27/05/2025, cette décision lui a été notifiée.

Le 04/06/2025, Monsieur [REDACTED] a introduit un recours suspensif à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.¹⁶

15.

Le 06/06/2025, la décision litigieuse a été adoptée.

A cette occasion, Monsieur [REDACTED] a fait part à son conseil de sa profonde détresse (« Je ne savais pas qu'ils allaient m'expulser et je ne sais pas lire le néerlandais, alors comment aurais-je pu savoir ce qu'il y avait dans le courrier ? »), menaçant de mettre fin à ses jours en cas d'expulsion du centre.¹⁷

16.

Le 13/06/2025, Monsieur [REDACTED] a introduit une requête unilatérale auprès de Monsieur le Président de ce tribunal afin de contester cette décision.

Le conseil de Monsieur [REDACTED] a, dans ce contexte, demandé à FEDASIL de lui permettre de rester dans le centre jusqu'au prononcé de l'ordonnance. FEDASIL y a consenti et lui a laissé un délai jusqu'au 18/06/2025.¹⁸

17.

Le 17/06/2025, Monsieur [REDACTED] a fait une tentative de suicide dans sa chambre en tentant de se pendre avec une corde et a été emmené aux urgences psychiatriques.¹⁹

¹⁵ Pièce 8 de FEDASIL. Traduction libre.

¹⁶ Pièce 1 de FEDASIL.

¹⁷ Pièce 16 de Monsieur [REDACTED].

¹⁸ Page 3 des conclusions.

¹⁹ Pièces 17 et 18 de Mo [REDACTED].

Dans ce contexte, son conseil a formulé le 17/06/2025 une demande d'exception auprès de FEDASIL afin de maintenir son hébergement jusqu'au prononcé de l'ordonnance.²⁰

FEDASIL n'y a cependant pas donné suite.

18.

Par ordonnance du 17/06/2025 (R.G. n° 25/405/K), il a notamment été constaté que la motivation de la décision de FEDASIL du 06/06/2025 était inadéquate « pour les motifs suivants :

- elle ne fait pas mention du courriel de l'assistante sociale du requérant du 10 avril 2025 par lequel elle exprime la volonté de Monsieur [REDACTED] de régler sa dette de 4.707,45€, tout en soulignant la nécessité d'obtenir un plan de paiement²⁰ ;
- elle ne tient pas compte du fait que, selon ses dires, Monsieur [REDACTED] ne travaille plus depuis le 3 avril 2025, soit antérieurement à la décision contestée ;
- elle ne précise pas en quoi, pour l'application de l'article 35/2 de la loi accueil, Monsieur [REDACTED] aurait dissimulé ses ressources financières alors qu'il prétend avoir constamment informé son assistante sociale de ses différents contrats et qu'il a, directement (le 10 avril 2025) après avoir reçu la demande de paiement, contacté Fedasil pour faire part de sa volonté de rembourser sa dette moyennant l'établissement d'un plan de paiement échelonné autre que celui proposé en trois tranches ;
- elle ne fait pas état de la vulnérabilité particulière liée à l'état de santé de Monsieur [REDACTED] et de la possibilité pour lui de continuer de bénéficier d'un niveau de vie digne, nonobstant la décision de Fedasil du 6 juin 2025. »²¹.

Par conséquent, les effets de la décision de FEDASIL du 06/06/2025 ont été provisoirement suspendus et FEDASIL a été condamnée à poursuivre l'hébergement de Monsieur [REDACTED] au sein de la structure d'accueil de Kapellen.

19.

La notification de cette ordonnance devant intervenir le 19/06/2025, le conseil de Monsieur [REDACTED] a sollicité de FEDASIL en date du 18/06/2025 qu'un délai supplémentaire d'un jour lui soit accordé.²²

FEDASIL n'y a pas davantage donné suite.

Le 18/06/2025, Monsieur [REDACTED] a été expulsé de la structure d'accueil de Kapellen.²³

²⁰ Pièce 19 de Monsieur [REDACTED]

²¹ Pièce 10 de FEDASIL.

²² Pièce 19 de Monsieur [REDACTED]

²³ Page 5 des conclusions de Monsieur [REDACTED].

20.

Le 19/06/2025, l'ordonnance susmentionnée a été notifiée au conseil de Monsieur [REDACTED].

Par e-mail du même jour, son conseil l'a transmise à FEDASIL et a demandé l'attribution d'une place d'accueil le soir-même.²⁴

Un rappel a été adressé à FEDASIL plus tard le même jour.

Par e-mail du 20/06/2025, le conseil de Monsieur [REDACTED] a encore interpellé le responsable des affaires juridiques de FEDASIL.²⁵

Aucune réponse ne lui a été apportée, à aucune de ses interpellations.

21.

Le 20/06/2025, la présente action a été introduite.

22.

Fin juin 2025, Monsieur [REDACTED] a intégré le centre d'accueil d'urgence Belliard (qui ne dépend pas de FEDASIL) pour une durée d'hébergement d'un mois²⁶, renouvelable au maximum deux fois sous conditions.

Il y a à nouveau bénéficié du suivi de l'équipe mobile de crise de l'hôpital Saint-Pierre.²⁷

23.

Au jour de la prise en délibéré de la présente cause, FEDASIL n'avait toujours pas réintégré Monsieur [REDACTED] dans son réseau.

IV. RECEVABILITE

IV.1. Principes

24.

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à la loi du 12/01/2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de cette loi (soit les dispositions relatives (1) à la détermination de l'autorité compétente pour octroyer l'accueil et (2) à l'aide matérielle octroyée aux bénéficiaires de l'accueil).²⁸

²⁴ Pièce 19 de Monsieur [REDACTED]

²⁵ Pièce 19 de Monsieur [REDACTED]

²⁶ Page 7 des conclusions [REDACTED]

²⁷ Pièce 21 de Monsieur [REDACTED]

²⁸ Art. 580, 8°, f) du Code judiciaire.

25.

La loi du 12/01/2007 précitée ne prévoit toutefois pas de délai pour introduire un recours devant le tribunal du travail.

Par un arrêt du 30/03/2015, la Cour de cassation a jugé qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 23, al. 1^{er} de la loi du 11/04/1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Cet article dispose que :

« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification. »²⁹.

IV.2. Application**26.**

FEDASIL conteste la recevabilité de l'action de Monsieur [REDACTED], pour cause de tardiveté, en ce qu'elle poursuit :

- l'annulation de la décision lui ordonnant de payer une contribution de 4.707,45 EUR sans plan de paiement, sous peine de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical à défaut de paiement
- ou, à titre subsidiaire, la condamnation de FEDASIL à procéder à un recalcul de la somme réclamée.

27.

Trois décisions ont été adoptées par FEDASIL relativement à cette contribution matérielle en date :

- du 17/02/2025 (cette décision est censée avoir été notifiée par un pli recommandé le 19/02/2025, selon la décision du 26/03/2025) ;
- du 26/03/2025 ;
- du 10/04/2025 (s'agissant d'une mise en demeure, FEDASIL a précisé, sur interpellation lors de l'audience du 26/09/2025, qu'elle avait en principe été adressée par courrier recommandé).

28.

FEDASIL ne produit pourtant aucune preuve de notification de ces décisions dans le cadre de la présente procédure.

²⁹ C'est le Tribunal qui souligne.

Il convient dès lors d'examiner quand Monsieur [REDACTED] en a eu connaissance pour déterminer le moment à partir duquel le délai de recours de trois mois a commencé à courir.

28.1.

Compte tenu de la demande formulée le 10/04/2025 par Monsieur [REDACTED] de bénéficiaire de facilités de paiement, c'est à compter de ce jour que le délai de recours de trois mois a commencé à courir à l'égard des décisions du 17/02/2025 et du 26/03/2025.

Or, ce n'est que par ses conclusions du 25/09/2025 que Monsieur [REDACTED] a introduit une contestation à leur encontre, soit en-dehors du délai précité de trois mois.

28.2.

Monsieur [REDACTED] a dû prendre connaissance de la décision du 14/05/2025 au plus tard lorsqu'il a pris connaissance de la décision litigieuse, ainsi que cela résulte des échanges Whatsapp produits à son dossier de pièces.³⁰

Aucun élément du dossier ne permet d'identifier ce moment avec précision : la mention « *weigert te tekennen* » et la signature d'un employé de FEDASIL en date du 11/06/2025³¹ ne constituent pas une preuve de notification.

Il y a dès lors lieu de conclure que le délai de recours de trois mois contre la décision du 14/05/2025 a commencé à courir le 13/06/2025 (date de l'introduction la requête unilatérale de Monsieur [REDACTED]).

Or, ce n'est que par ses conclusions du 25/09/2025 que Monsieur [REDACTED] a introduit une contestation à l'encontre de la décision du 14/05/2025, soit en-dehors du délai précité de trois mois.

28.3.

La requête de Monsieur [REDACTED] est, par conséquent, irrecevable en ce qu'elle tend à obtenir :

- l'annulation de la décision lui ordonnant de payer une contribution de 4.707,45 EUR sans plan de paiement, sous peine de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical à défaut de paiement
- ou, à titre subsidiaire, la condamnation de FEDASIL à procéder à un recalcul de la somme réclamée.

29.

La requête est, pour le surplus, recevable.

³⁰ Pièce 16 de Monsieur [REDACTED]

³¹ Pièce 1 de Monsieur [REDACTED]

V. DISCUSSION ET POSITION DU TRIBUNAL

V.1. Droit à l'accueil

A. *Cadre*

30.

Monsieur [REDACTED] a la qualité de demandeur d'asile³² au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et au sens de l'article 2, b), de la directive accueil.

Il a donc, par principe, droit à l'accueil organisé par les articles 3 et 6 de la loi du 12/01/2007 précitée afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine pendant la durée de la procédure d'asile.

En l'espèce, compte tenu de la saturation du réseau d'accueil, Monsieur [REDACTED] a finalement bénéficié de l'aide matérielle complète à charge de FEDASIL à partir du 05/01/2024 (sa demande datant du 20/09/2023).

31.

Par la décision litigieuse, FEDASIL a toutefois limité à l'accompagnement médical l'aide matérielle dont il peut bénéficier, Monsieur [REDACTED] devant quitter sa structure d'accueil le 17/06/2025, puis *in fine* le 18/06/2025, selon les précisions de son conseil.

31.1.

L'article 4 de la loi du 12/01/2007 précitée énumère les cas dans lesquels FEDASIL peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle.

Il précise :

- qu'une telle décision de limitation ou de retrait :
 - doit être individuellement motivée
 - et doit prendre en considération la situation particulière de la personne, en particulier des personnes vulnérables³³, ainsi que le principe de proportionnalité ;
- que le droit à l'accompagnement médical et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile qui fait l'objet d'une telle décision.

³² Le Tribunal utilisera les termes de « demandeur d'asile » ou de « demandeur de protection internationale » en fonction des termes retenus dans les réglementations invoquées.

³³ L'article 36 de la loi du 12/01/2007 précitée énumère, à titre de personnes vulnérables, « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine* ».

31.2.

L'un de ces cas de limitation ou de retrait de l'aide matérielle résulte de l'article 35/2 de la loi du 12/01/2007 précitée, sur lequel est basée la décision litigieuse, qui dispose que :

« A l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24, l'aide matérielle visée à l'article 6, § 1er, n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base. Par ressources suffisantes, on entend des revenus égaux ou supérieurs au montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le demandeur d'asile est tenu d'informer l'Agence par écrit de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation.

Par décision motivée, l'Agence met fin à l'aide matérielle, à l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24, si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle. S'il apparaît que le demandeur d'asile disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base au moment où l'aide matérielle a été fournie, le demandeur d'asile doit indemniser l'Agence pour l'aide matérielle fournie, à l'exception de l'accompagnement médical visé aux articles 23 et 24.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'exécution du présent article. »³⁴.

32.

L'arrêté royal du 16/04/2024 relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus s'applique ainsi aux demandeurs de protection internationale qui :

- bénéficient de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et y résident effectivement
- et bénéficient d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle salariée ou indépendante en Belgique
- et exercent une activité professionnelle salariée ou indépendante sur le territoire belge.

Il s'applique également aux bénéficiaires d'allocations de chômage, de primes à l'emploi ou de revenus de substitution aux allocations de chômage.³⁵

33.

Monsieur [REDACTED] ne conteste pas que cet arrêté royal lui soit applicable.

³⁴ C'est le Tribunal qui souligne.

³⁵ Art. 1^{er} de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité.

Il reproche toutefois à la décision litigieuse :

- son défaut de motivation,
- de ne pas justifier en quoi il aurait dissimulé ses revenus,
- de ne pas examiner s'il dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base,
- de ne pas être proportionnelle et de ne pas tenir compte de son droit à la dignité humaine.

Ces griefs sont examinés ci-après.

B. Motivation de la décision litigieuse

B.1. Principes

34.

Les articles 7 et 13 de la loi du 11/04/1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social imposent que les décisions prises à l'égard d'un assuré social soient motivées.

L'article 35/2, al. 3 de la loi du 12/01/2007 précitée requiert lui-même l'adoption d'une décision motivée pour limiter l'aide « *si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle* ».

35.

La légalité de cette motivation s'apprécie eu égard à la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et en particulier à son article 3 qui dispose que : « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* ».

M. VERWILGHEN rappelle à juste titre que : « *Les juridictions contentieuses ont le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne (illégalité quant à l'objet, aux motifs, au but) et la légalité externe (incompétence, violation d'une forme prescrite à peine de nullité) de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.*

Les arguments qui peuvent amener un juge à constater l'illégalité d'un acte administratif sont les mêmes que ceux que peut retenir le Conseil d'Etat (...) l'acte administratif doit avoir été adopté dans le respect des procédures plus ou moins contraignantes selon lesquelles le pouvoir réglementaire doit s'exercer : il peut par exemple être question d'avis conformes ou d'autorisations préalables ou encore de consultations obligatoires de l'une ou l'autre autorité. (...) L'illégalité quant aux motifs est relative à la justification de l'acte administratif et à sa rationalité même. »³⁶.

³⁶ M. VERWILGHEN, « Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale » in F. ETIENNE et M. DUMONT, *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Anthemis, Liège, 2012, p. 636-637.

B.2. Application

36.

En l'espèce, la décision litigieuse est motivée en droit.

Sa motivation en fait est, par contre, stéréotypée et n'apprécie pas concrètement la situation de Monsieur [REDACTED], ainsi que l'ordonnance précitée du 17/06/2025 l'avait déjà soulevé au provisoire.

36.1.

La limitation de l'aide matérielle, telle qu'envisagée dans le cas d'espèce, est fondée sur une dissimulation de ressources ayant conduit au bénéfice indu de l'aide matérielle accordée par FEDASIL.

La notion de « dissimulation de ressources » n'est définie ni dans la loi du 12/01/2007 précitée³⁷, ni, en tant que telle, dans l'arrêté royal du 16/04/2024 précité.

Le rapport au Roi précise uniquement, au sujet de l'article 11 de cet arrêté, que : « *Le présent arrêté vise également à y ancrer un mécanisme de contrôle des résidents des structures d'accueil bénéficiant de revenus professionnels et de sanction si un bénéficiaire de l'aide matérielle dissimule ses revenus en vue de tenter d'échapper à la contribution.* »³⁸.

Force est de constater que la décision litigieuse ne reproche pas de dissimulation de ressources à Monsieur [REDACTED] et n'explique pas en quoi il aurait dissimulé ses ressources afin de tenter d'échapper au paiement d'une contribution à FEDASIL.

Elle est uniquement basée sur le fait qu'il n'a pas payé une contribution due.

36.2.

La décision litigieuse ne justifie pas davantage en quoi Monsieur [REDACTED] disposerait de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base au moment où l'aide matérielle a été fournie, ce qui justifierait sa limitation ultérieure à l'accompagnement médical conformément à l'article 35/2 de la loi du 12/01/2007 précitée.

³⁷ Les travaux parlementaires renvoient à l'article 16, § 1^{er}, b) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27/01/2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (alors applicable) qui concerne le « *demandeur d'asile [qui] a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil* ». Proposition de loi modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'accueil, développements, Ch., 2010-2011, 14/12/2010, n° 0813/001, p. 12, www.lachambre.be.

³⁸ C'est le Tribunal qui souligne.

Dans le même sens, le rapport au Roi indique que : « *L'article 13 prévoit un mécanisme de sanction pour le demandeur de protection internationale qui ne se conformeraient pas à ses obligations de contributions. Un bénéficiaire de l'aide matérielle qui dissimule ses revenus professionnels en vue de se soustraire à son obligation de contribution ou tout bénéficiaire qui ne contribue pas selon les modalités prévues au Titre 2 est mis en demeure de s'exécuter (...)* ».

36.3.

Enfin, elle n'examine :

- ni la vulnérabilité de Monsieur ██████████, qui souffre d'importants troubles psychiatriques,
- ni le principe de proportionnalité,
- ni le maintien d'un niveau de vie digne dans son chef.

37.

La motivation de la décision litigieuse n'est pas conforme aux articles 4 et 35/2 de la loi du 12/01/2007 précitée.

La décision litigieuse doit par conséquent être annulée.

38.

En vertu de son pouvoir de pleine juridiction, il appartient au Tribunal de statuer sur le droit de Monsieur ██████████ à bénéficier de l'aide matérielle à charge de FEDASIL depuis le 17/06/2025 (date à laquelle la décision litigieuse devait sortir ses effets).

C. Limitation de l'aide matérielle**C.1. Principes****39.**

L'arrêt royal du 16/04/2024 précité prévoit un système de contribution à l'aide matérielle pour les demandeurs de protection internationale visés dans son champ d'application³⁹ qui bénéficient de revenus professionnels ou d'autres revenus.

40.

Il impose au demandeur de protection internationale une obligation d'information par écrit de « *tous les éléments relatifs à sa situation professionnelle et à l'évolution de celle-ci qui sont nécessaires à la bonne application du présent arrêté* », dans les 10 jours ouvrables à partir de la réception d'un document attestant de sa situation professionnelle ou de son évolution.⁴⁰

41.

Il définit, en son article 3, les revenus à prendre en compte.

42.

Il fixe, en ses articles 6 et suivants, le calcul de la contribution due par le demandeur de protection internationale en distinguant deux hypothèses :

- soit la contribution s'élève à 50% de la rémunération brute perçue lors d'un trimestre (et est réclamée dans les 6 mois qui suivent le trimestre écoulé) ;

³⁹ Voy. les articles 1 et 4 de l'arrêt royal du 16/04/2024 précité.

⁴⁰ Art. 2 de l'arrêt royal du 16/04/2024 précité.

- soit la contribution est calculée de manière progressive, en fonction du montant de la rémunération mensuelle nette (quel que soit son montant) en cas de « *contribution spontanée* » à l'aide matérielle.

Cette contribution spontanée est définie comme « la fourniture volontaire et spontanée des informations visées à l'article 2 sans que ces informations résultent du contrôle effectué en application de l'article 12, ainsi que le paiement volontaire et spontané des montants dus selon les modalités fixés par le présent chapitre »⁴¹.

En cas de « *contribution spontanée partielle* », la contribution est calculée de manière progressive en fonction de la rémunération brute qui n'a pas fait l'objet d'une contribution spontanée.⁴²

Toutefois, si « le bénéficiaire de l'aide matérielle peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir spontanément les informations visées à l'article 2 ou de procéder au paiement spontané des contributions, les taux de contribution du paragraphe 2 du présent article sont d'application »⁴³.

43.

De son côté, FEDASIL est « tenue, en application de l'article 14 de la loi du 12 janvier 2007, d'informer de manière adéquate les personnes concernées sur la champ d'application, le fonctionnement et les conséquences du présent arrêté royal. »⁴⁴.

Cet article 14 dispose que :

« Lors de la désignation du lieu obligatoire d'inscription, l'Agence délivre au demandeur d'asile une brochure d'information rédigée, dans la mesure du possible, dans une langue qu'il comprend et décrivant notamment ses droits et obligations tels que décrits dans la présente loi ou dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les coordonnées des instances compétentes et des associations pouvant leur prodiguer une assistance médicale, sociale et juridique.

Ces informations sont complétées dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil qui lui est désignée en lui communiquant le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil visé à l'article 19. ».

L'accès à des services d'interprétariat et de traduction sociale dans le cadre de l'exercice des droits et obligations du bénéficiaire de l'accueil est prévu par l'article 15 de la loi du 12/01/2007 précitée.

⁴¹ Voy. not. l'article 6, § 2, al. 4 de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité (applicable aux salariés). C'est le Tribunal qui souligne.

⁴² Voy. not. l'article 6, § 2, al. 5 de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité (applicable aux salariés).

⁴³ Voy. not. l'article 6, § 2, al. 6 de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité (applicable aux salariés). C'est le Tribunal qui souligne.

⁴⁴ Art. 2, § 6 de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité.

C.2. Application

44.

Monsieur [REDACTED] ne conteste pas avoir travaillé durant la période de juillet à septembre 2024, alors qu'il était hébergé dans une structure d'accueil de FEDASIL et bénéficiait de son aide matérielle.

La question centrale de ce dossier est de savoir si Monsieur [REDACTED] a ou non **dissimulé** l'existence de ressources suffisantes lui permettant de pourvoir à ses besoins de base, bénéficiant ainsi indument de l'aide matérielle de FEDASIL.

45.

Ainsi que cela a été souligné ci-dessus (*cf. supra* § 35.1), la notion de « dissimulation » n'est pas définie par la réglementation mais est liée à la perception induite de l'aide matérielle.

Le caractère « indu » de l'aide implique qu'elle a été perçue à tort, ce qui requiert que le bénéficiaire de l'aide ait su que la perception de ressources avait une incidence sur son aide.

Le rapport au Roi conforte cette lecture puisqu'il est question de dissimulation « *en vue de tenter d'échapper à la contribution* » : si le bénéficiaire de l'aide n'est pas au courant du mécanisme mis en place par l'arrêté royal, il ne peut être question de dissimulation.

46.

Or, force est de constater que FEDASIL ne démontre pas en avoir informé adéquatement Monsieur [REDACTED]. Aucune pièce n'est déposée à cet égard.

Cette absence de preuve est d'autant plus surprenante que le rapport au Roi de l'arrêté royal du 16/04/2024 précité attirait l'attention sur l'importance de cette information : « *Le dernier paragraphe de l'article 2 précise que l'Agence – et par extension les partenaires – ont une obligation concernant la fourniture d'informations aux résidents entrant dans le champ d'application de cet arrêté royal. Ceci a pour but d'éviter des sanctions en cas d'ignorance de bonne foi de la part des résidents concernés.* ».

47.

Par ailleurs, Monsieur [REDACTED] indique avoir informé son assistante sociale de la conclusion de ses contrats de travail.

Or, en application de l'article 8.4, al. 3 du nouveau Code civil, toutes les parties doivent collaborer à la charge de la preuve.

Il n'est pas contestable que seule FEDASIL est en mesure de produire les rapports sociaux qui auraient été établis à cet égard. Toutefois, elle ne les a pas produits.

48.

Les pièces soumises au Tribunal ne permettent, par conséquent, pas d'établir de dissimulation dans le chef de Monsieur [REDACTED].

Il n'y a dès lors pas lieu de mettre fin à l'aide matérielle (à l'exception de l'accompagnement médical) dans son chef à partir du 17/06/2025. Monsieur [REDACTED] conserve le droit à une aide matérielle « complète » à charge de FEDASIL depuis cette date.

49.

A titre surabondant, il y a encore lieu de relever que faute de preuve de notification de ses décisions de février 2025 et mars 2025, FEDASIL n'établit pas avoir respecté le délai de 6 mois suivant le trimestre écoulé (soit le 3^e trimestre 2024) dans lequel elle pouvait récupérer la contribution à charge de Monsieur [REDACTED].

Enfin, lorsque les conditions de l'article 35/2 de la loi du 12/01/2007 précitée sont applicables, ni cet article ni l'arrêté royal du 16/04/2024 précité n'exonèrent FEDASIL de son obligation de vérifier qu'elle adopte une décision proportionnelle, en tenant compte de la vulnérabilité du bénéficiaire de l'aide matérielle et en examinant s'il conserve un niveau de vie digne.

Or, la situation médicale de Monsieur [REDACTED] est telle⁴⁵ qu'une limitation de l'aide matérielle à l'accompagnement médical n'aurait été pas été proportionnelle et n'aurait pas permis de lui maintenir un niveau de vie digne.

50.

Le recours de Monsieur [REDACTED] est, par conséquent, fondé en ce qu'il tend à obtenir sa réintégration dans le réseau de FEDASIL.

Compte tenu de la situation de saturation de ce réseau et des explications des parties, il sera également fait droit à la demande de condamnation sous astreinte. Toutefois, le montant des astreintes sera limité à 200,00 EUR/jour, et le montant cumulé des astreintes sera plafonné à un montant de 5.000,00 EUR, ce montant étant suffisamment dissuasif pour inciter FEDASIL à s'exécuter.

V.2. Domages et intérêts

A. Principes

51.

Conformément à l'article 1382 de l'ancien Code civil, celui qui commet une faute entraînant un dommage pour autrui doit le réparer.

De même, l'article 6.5 du nouveau Code civil, entré en vigueur le 01/01/2025 et applicable aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits après

⁴⁵ Pièces 6 à 14 de Monsieur [REDACTED].

cette entrée en vigueur, dispose que toute personne est responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute.

51.1.

L'article 6.6 du nouveau Code civil précise que :

« § 1er. La faute consiste dans un manquement à une règle légale imposant ou interdisant un comportement déterminé ou à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation. »⁴⁶.

51.2.

Il résulte de l'article 6.24 du nouveau Code civil que le dommage « *consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé.* ».

La faute commise est la cause d'un dommage « *s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable.* » (article 6.18, § 1^{er}, al. 1^{er} du nouveau Code civil).

Le dommage causé doit être intégralement réparé, compte tenu de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne lésée (article 6.30, al. 1^{er} du nouveau Code civil).

B. Application

52.

Il résulte des développements ci-dessus que c'est à tort que FEDASIL a adopté la décision litigieuse et qu'elle a, à cette occasion, commis plusieurs fautes et manquements.

⁴⁶ C'est le Tribunal qui souligne.

Elle a, par ailleurs, adopté une attitude fautive :

- en ne répondant pas aux courriers qui lui ont été adressés par le conseil de Monsieur [REDACTED] afin que son hébergement soit assuré jusqu'à la notification de l'ordonnance attendue dans le cadre de son action sur requête unilatérale
- et en ne réintégrant pas Monsieur [REDACTED] dans son réseau en exécution de cette ordonnance.

53.

Il est incontestable que ces fautes et manquements ont causé d'importants dommages à Monsieur [REDACTED].

D'une part, l'adoption erronée de la décision litigieuse a entraîné une tentative de suicide dans son chef.

D'autre part, la limitation de l'aide matérielle à l'accompagnement médical a compliqué son état de santé ainsi que l'établit le rapport du Dr [REDACTED] psychiatre, en date du 09/09/2025 :

« (...) Mr souffre d'un état de stress aigu avec anxiété, cauchemars, dépression, idées suicidaires actives avec tentative de suicide en juillet ; Accumule un manque de sommeil, asthénie en journée. L'appétit reste faible. Nécessité de mise en place d'une équipe mobile de crise pour le soutenir et l'accompagner face au risque suicidaire. (...) Evaluation ce jour : mise au jour de phénomène hallucinatoire sous forme auditive, réponse partielle au traitement antidépresseur, état se stabilisant via le soutien des intervenants de l'équipe mobile (...)

- Majoration de l'antidépresseur avec doublement de la dose (...)

- Mise en place d'un antipsychotique atypique (...) »⁴⁷.

Monsieur [REDACTED] a par ailleurs été reconnu en incapacité de travail du 03/09/2025 au 05/11/2025.⁴⁸

54.

Monsieur [REDACTED] a par conséquent droit à la réparation des dommages subis.

Il la chiffre au montant de 4.707,45 EUR, évalué *ex aequo et bono*.

Ce montant équivaut à celui qui lui a été réclamé par FEDASIL à titre de contribution à l'aide matérielle pour la période de juillet 2024 à septembre 2024, soit pour une période de trois mois.

Dès lors qu'au jour de la prise en délibéré de la présente cause, plus de trois mois se sont écoulés depuis que FEDASIL a erronément mis fin à son aide matérielle (à

⁴⁷ Pièce 23 de Monsieur [REDACTED]

⁴⁸ Pièce 24 de Monsieur [REDACTED]

l'exception de l'accompagnement médical), ce montant apparaît cohérent et proportionnel.

55.

FEDASIL sera par conséquent condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] le montant de 4.707,45 EUR à titre de dommages et intérêts.

Les parties n'ont pas sollicité de compensation judiciaire.

VI. ASSISTANCE JUDICIAIRE

56.

Conformément à l'article 667 du Code judiciaire, « *Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé aux personnes de nationalité belge, lorsqu'elles justifient de l'insuffisance de leurs moyens d'existence.* ».

Toutefois, l'article 668 du Code judiciaire précise :

- en son alinéa 1, d), que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 667, « *à tout étranger dans les procédures prévues par la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » ;
- en son alinéa 1, e), que le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être accordé, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 667, « *à tous les étrangers qui ont, d'une manière irrégulière, leur résidence en Belgique, à condition qu'ils aient essayé de régulariser leur séjour en Belgique, que leur demande présente un caractère urgent et que la procédure porte sur des questions liées à l'exercice d'un droit fondamental* ».

57.

Monsieur [REDACTED] remplit les conditions pour se voir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, dès lors qu'il :

- ne dispose d'aucun revenu,
- a introduit une demande de protection internationale,
- a introduit une demande de fourniture d'accueil qui présente un caractère d'urgence et qui est liée à l'un de ses droits fondamentaux.

Cette demande est, par conséquent, fondée.

VII. EXECUTION PROVISOIRE

VII.1. Exécution provisoire

58.

Conformément à l'article 1397, al. 1^{er} du Code judiciaire, « *sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une* ».

L'exécution provisoire d'un jugement prononcé après un débat contradictoire, nonobstant appel et sans garantie, est donc devenue la règle.⁴⁹

Sauf exception prévue spécialement par la loi – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, le juge ne peut donner un effet suspensif à l'appel que par une décision spécialement motivée, singulièrement lorsque l'exécution du jugement risque d'emporter des effets irréversibles ou à tout le moins difficilement réversibles⁵⁰.

59.

Il n'y a donc pas lieu de refuser à Monsieur [REDACTED] le bénéfice de l'exécution provisoire.

VII.2. Cantonement

60.

Le cantonnement est également de droit en cas d'exécution forcée d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'appel en vertu de l'article 1404 du Code judiciaire, le juge ne pouvant y déroger, le cas échéant, que « *si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave* », selon l'article 1406 du Code judiciaire.

61.

L'exclusion de la possibilité de cantonnement dans le chef de FEDASIL est justifiée par la situation critique actuelle et par l'état de santé de Monsieur [REDACTED].

FEDASIL ne l'a, par ailleurs, pas remise en cause.

VIII. DEPENS

62.

Les dépens doivent être supportés par FEDASIL.⁵¹

⁴⁹ C. trav. Liège (div. Namur), 27/02/2018, R.G. 2017/AN/201, www.terralaboris.be.

⁵⁰ Voir notamment à ce propos : F. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in X., *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile*, Anthemis – U.L.B., 2015, p. 140.

⁵¹ Art. 1017, al. 2 du Code judiciaire.

63.

Monsieur [REDACTED] les liquide à 171,61 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les dépens doivent par ailleurs être majorés de 26,00 EUR à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.⁵²

IX. DISPOSITIF - DECISION DU TRIBUNAL

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 26/09/2025,

1.

Déclare la demande de Monsieur Yousef [REDACTED] irrecevable en ce qu'elle tend à obtenir :

- l'annulation de la décision lui ordonnant de payer une contribution de 4.707,45 EUR sans plan de paiement, sous peine de limiter l'aide matérielle à l'accompagnement médical à défaut de paiement
- ou, à titre subsidiaire, la condamnation de FEDASIL à procéder à un recalcul de la somme réclamée,

2.

La déclare recevable pour le surplus,

La déclare fondée dans la mesure suivante,

2.1.

Annule la décision de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile du 06/06/2025,

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de limiter l'aide matérielle accordée à Monsieur [REDACTED] à partir du 17/06/2025,

Condamne l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à assurer l'hébergement de Monsieur [REDACTED] dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6°, de la loi du 12/01/2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 200,00 EUR par jour en cas d'inexécution

⁵² Loi du 19/03/2017 Instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

à dater du 3^{ème} jour ouvrable suivant la signification du présent jugement, le montant cumulé des astreintes étant plafonné à un maximum de 5.000,00 EUR,

Dit que le présent jugement cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, Monsieur [REDACTED] ne se présente pas à une convocation de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée,

2.2.

Condamne l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile à payer 4.707,45 EUR à Monsieur [REDACTED] à titre de dommages et intérêts,

3.

Accorde à Monsieur [REDACTED] le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de :

- faire signifier et procéder à l'exécution forcée du présent jugement ;
- le dispenser de tous les frais relatifs à cette signification et à cette exécution, tels que les honoraires de l'huissier de justice, les droits de greffe, de timbre, de traductions s'il échet ;

Désigne à cette fin l'huissier de justice Maître VAN HORENBEECK Brigitte dont l'étude est sise chaussée d'Alseberg 995 à 1180 Bruxelles ;

4.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement,

5.

Délaisse à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile ses propres dépens et la condamne au paiement :

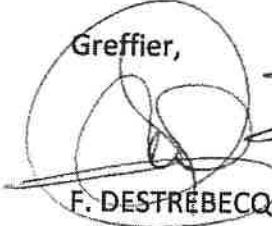
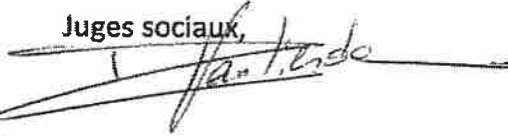
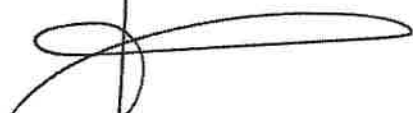
- des dépens de Monsieur [REDACTED], soit 171,61 EUR à titre d'indemnité de procédure,
- du montant de 26,00 EUR au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.


Ainsi jugé par la 16^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Geneviève SANGRONES-JACQUEMOTTE, Juge,
Monsieur Jean-Marie VAN DEN STEENE, Juge social employeur,
Madame Dominique VAN LIERDE, Juge social travailleur employé,

Et prononcé en audience publique du **24 OCT. 2025** à laquelle était présente :

Madame Geneviève SANGRONES-JACQUEMOTTE, Juge,
assistée par FABIENNE DESTREBECQ, Greffier.

Greffier,

F. DESTREBECQ
Juges sociaux,

J.-M. VAN DEN STEENE & D. VAN LIERDE


Juge,

G. SANGRONES-JACQUEMOTTE